DÉNONCIATION

DU

SIEUR LA TOUR-DU-PIN,

PAR LA COMMUNE DE PARIS;

Suivant l'engagement qu'elle a pris par l'adresse qu'elle a présentée à l'assemblée nationale le 10 novembre 1790.

DÉNONCIATION

DU SIEUR LA TOUR-DU-PIN

PAR LA COMMUNE DE PARIS,

Suivant l'engagement qu'elle a pris par l'adresse qu'elle a présentée à l'Assemblée Nationale le 10 Novembre 1790.

LOIX.	*Violations des Loix*	PREUVES.
	N°. I.	
Nul ne peut-être accusé ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. (Déclaration des droits de l'homme, art. 7.)	Le sieur Muscar, fourrier des grenadiers du régiment de Vivarais, a été arrêté à Douai le 27 janvier 1790, et conduit au fort de Scarpe, enfermé dans un cachot, sans qu'il y ait eu aucun ordre de lui donner à manger. Il ne paroît pas que ce premier crime appartînt au sieur la Tour-du-Pin. Mais on va voir qu'il se l'est bientôt approprié.	Lettre du sieur Doudeau, homme de loi de la ville de Douai, aux officiers municipaux de la ville de Verdun, du 6 Février 1790, déposée aux archives de la commune de Verdun. (Voyez aux pièces justificatives, n°. 1.)

LOIX.	*Violations des Loix*	PREUVES.
	Dans les premiers jours de Février, Muscar a été conduit dans la prison militaire *de la ville* de Verdun. La partie du régiment de Vivarais, qui étoit restée avec ses chefs, fut envoyée en même temps *dans la citadelle* de la même ville.	Voyez aux pièces justificatives, n°. 1, la lettre ci-dessus. Voyez aussi, n°. 2, la lettre du sieur la Tour-du-Pin à M. le président de l'Assemblée Nationale. Voy. enfin, n°. 3, celle des officiers municipaux de Verdun, au sieur la Tour-du-Pin, du 22 avril 1790.
	Le conseil-général de la commune de Verdun, instruit qu'on se proposoit de faire juger militairement le sieur Muscar, arrêta que le commandant de la place seroit invité *à se conformer*, *dans l'instruction de toutes affaires criminelles dont la connoissance lui appartenoit, au décret de l'Assemblée Nationale, sanctionné par le Roi au mois d'octobre* 1789, *ayant pour objet la réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle.*	Voyez aux pièces justificatives, n°. 4, l'arrêté du conseil-général de la commune de Verdun, du 11 Février 1790.

LOIX.	*Violations des Loix*	PREUVES.
	Il adressa deux expéditions de cet arrêté, l'une à l'Assemblée Nationale, l'autre au sieur de la Tour-du-Pin, *avec prière de donner des ordres pour qu'à l'avenir les décrets de l'Assemblée Nationale concernant l'instruction des procédures criminelles, fussent observés par les conseils de guerre, comme par les tribunaux ordinaires.*	Voyez *ibid.* même numéro.
	Les craintes de la commune de Verdun n'étoient pas sans fondement. Le sieur de la Tour-du-Pin avoit en effet donné ordre au sieur de Courtavel, colonel du régiment de Vivarais, de mettre le sieur Muscar au conseil de guerre.	Voyez aux pièces justificatives, n°. 5, la lettre du sieur de la Tour-du-Pin au commandant de Verdun, du 17 Février 1790.
	La démarche du conseil général de la commune de Verdun offensa grièvement le ministre. Il écrivit aux officiers municipaux, que *Sa Ma-*	Voyez aux pièces justificatives, n°. 6, la lettre du sieur de la Tour-du-Pin aux officiers municipaux de Verdun, du 19 Février 1790.

LOIX.	*Violations des Loix.*	PREUVES.
	jesté n'avoit pas vu sans étonnement qu'ils se fussent mêlés d'un objet absolument étranger aux fonctions qui leur étoient confiées.	
	Cependant leur lettre et leur arrêté produisirent au moins quelque effet. Le ministre écrvit au commandant de Verdun: « Sa Majesté entend » qu'il (Muscar) ne » soit pas mis au con- » seil de guerre jus- » qu'à nouvel ordre; » et vous voudrez » bien regarder com- » me non avenu ce » que j'ai mandé » à M. de Courtavel, » au sujet de ce four- » rier. »	Voyez aux pièces justificatives, n°. 5, la lettre du sieur de la Tour-du-Pin au commandant de Verdun, du 17 Février 1790.
	En suspendant l'accusation, l'instruction et le jugement, non-seulement il ne rendit pas la liberté à Muscar, mais il chargea au contraire le commandant de Verdun *de le faire resserrer très-étroitetement*, *de prescrire au geolier de le*	*Ibidem*, même numéro, même lettre.

LOIX.	Violations des Loix	PREUVES.
	surveiller avec soin, et de le prévenir que si Muscar parvenoit à s'échapper, S. M. le rendroit personnellement responsable de son évasion.	
Nul ne pourra, *sous peine d'être puni comme perturbateur du repos public*, se prévaloir d'aucun acte prétendu émané de Sa Majesté ou de l'Assemblée Nationale, s'il n'est revêtu des formes prescrites par la constitution, et s'il n'a été publié par les officiers chargés de cette sanction.	Dans la nuit du 9 au 10 avril 1790, le Sr. Marchand, sous-lieutenant de la maréchaussée, ayant avec lui deux cavaliers, a enlevé le sieur Muscar des prisons de la ville de Verdun, et l'a fait conduire de brigade en brigade dans les prisons de Montmédy.	Voyez aux pièces justificatives, nº. 7, le procès-verbal et l'arrêté du corps municipal de la ville de Verdun, du 10 avril 1790.
Art. 1er. du décret de l'Assemblée nationale du 23 février 1790, sanctionné par le Roi.	Le sieur Marchand, interrogé par la Municipalité de Verdun, est convenu du fait. Il a dit avoir agi *en vertu d'une lettre qui lui a été adressée par M. Bouillé, à laquelle étoit joint un ordre signé du Roi, contresigné la Tour-du-Pin, en date du 2 avril. Il a* ajouté que *l'ordre portoit*	Ibidem, même nº. même pièce.

LOIX.	*Violations des Loix.*	PREUVES.
	expressément que cet enlèvement seroit fait sans en prévenir personne.	
	Sur la dénonciation de ce fait à l'Assemblée nationale, le sieur de la Tour-du-Pin a dit, pour se disculper, que *depuis que cet homme infiniment dangereux* (Muscar), *est dans la citadelle de Verdun, il n'a cessé d'y employer toute sorte de moyens pour exciter de nouveaux troubles dans le régiment de Vivarais.*	Voyez aux pièces justificatives, n°. 2, la lettre du sieur de la Tour - du - Pin à M. le président de l'Assemblée nationale.
	Mais ce fait est d'une fausseté notoire. Il a été formellement démenti par la Municipalité de Verdun. *Jamais Muscar n'a été enfermé dans la citadelle.* Dès l'instant de son arrivée à Verdun, il a été constitué prisonnier dans la prison militaire *de la ville*, et non dans la citadelle. Outre	Voyez aux pièces justificatives, n°. 3, la lettre des Officiers municipaux de Verdun au sieur de la Tour-du-Pin, du 22 avril 1790.

LOIX.	*Violations des Loix*	PREUVES.
	la notoriété du fait, le registre des écrous en fournit une preuve irréfragable. D'un autre côté, pour empêcher toute communication entre Muscar et le régiment, on a eu l'attention de ne mettre aucun sous-officier ni soldat *dans la prison de la ville* pendant tout le temps que Muscar y a été détenu.	
	Muscar inspire à la commune de Montmédy le même intérêt qu'à celle de Verdun. Le Ministre, fatigué de trouver par-tout des surveillans importuns, fait transférer sa victime de Montmédy à Longwy, et de Longwy au château de Rodemack. Partout Muscar est *tenu au secret, par odre de M. Bouillé, d'après ceux du Ministre.*	Voyez aux pièces justificatives, n°. 8, la lettre des Officiers municipaux de Montmédy à ceux de Verdun, du 24 avril 1790. Voyez aux pièces justificatives, n°. 10, la lettre du Maire de Thionville à celui de Verdun, du 15 juillet 1790.
	Quel est donc leur droit sur la personne de Muscar? Ils n'ont	

LOIX.	*Violations des Loix*	PREUVES.
	plus même le prétexte de la subordination et de la discipline militaire. Le congé de Muscar est expiré au mois de juin 1790 : et cependant il est encore aujourd'hui leur prisonnier !	
	Quel droit avoient-ils sur lui avant l'expiration de son congé ? Celui de l'accuser, s'il étoit coupable, celui de l'accuser et de faire instruire son procès suivant les formes prescrites par la loi. Jamais ils n'ont pu avoir le droit de le constituer prisonnier, de le retenir pendant onze mois, dans les prisons, lorsqu'il n'y avoit contre lui ni jugement, ni information, ni accusation légale.	
	Quel est le crime de Muscar ? Il ne peut pas être présumé coupable, tant qu'il n'est pas accusé légalement. Mais	

LOIX.	*Violations des Loix*	PREUVES.
	écoutons le sieur de la Tour-du-Pin. « Muscar a été, » dit-il, le principal » moteur de l'insur- » rection qui a eu » lieu au régiment » de Vivarais ».	Voyez aux pièces justificatives, n°. 2, la lettre du Ministre à M. le Président de l'Assemblée nationale.
	C'est à Lens, au moment du départ du régiment pour Douai, que l'insurrection a eu lieu. Lorsqu'elle a éclaté, Muscar étoit à Douai; où près d'y arriver, avec un détachement du régiment.	
	Lorsqu'on apprend cette insurrection à Douai, lorsque l'officier qui commandoit le détachement, annonce l'ordre de repartir pour rejoindre le régiment à Lens, lorsque les grenadiers refusent d'obéir; c'est Muscar qui les réprimande, c'est lui qui le ramène à leur devoir, c'est lui qui leur enjoint d'obéir sans murmurer : et c'est pourtant lui que le Mi-	Voyez aux pièces justificatives, n°. 9, la déclaration des grenadiers du régiment de Vivarais, du 30 janvier 1790.

LOIX.	Violations des Loix	PREUVES.
	nistre accuse *d'être le principal moteur de l'insurrection !* C'est lui qu'on enferme dans le fort de Scarpe, au moment même où il prêche la subordination et l'obéissance !	
	Les grenadiers attestent que « Muscar » a toujours réprimé » les réfractaires à » la discipline militaire, qu'il les » a punis suivant la » rigueur des ordonnances, qu'il » fut toujours zélé » pour le maintien » du bon ordre, » qu'il ne leur a jamais inculqué rien » de contraire au » respect et à l'obéissance dus à leurs » chefs en général » et à chacun en particulier, les ayant » toujours engagés à » rentrer dans l'ordre, et à se soumettre à ce que » leurs chefs décideroient sur la malheureuse difficulté » qui a divisé le ré-	Ibidem, même n°., même pièce.

LOIX.	*Violations des Loix*	PREUVES.
	giment » : et c'est lui que le ministre accuse d'être *le principal moteur de l'insurrection !*	
	Les habitans de la ville de Béthune, où le régiment de Vivarais a résidé 3 ans et demi attestent que la conduite de Muscar lui a mérité l'estime générale : et c'est lui que le sieur la Tour-du-Pin tient dans les fers comme un scélérat dont il importe de purger la société !	Voyez aux pièces justificatives, numéros 10 et 11. Lettres des amis de la constitution, de Béthune, au Maire et au Procureur de la commune de Verdun. Toutes les pièces relatives à l'affaire du sieur Muscar, sont au comité des rapports de l'Assemblée nationale et au secrétariat de la municipalité de Verdun.
	No. II.	
Les ordres arbitraires emportant exil, et tous autres de même nature, ainsi que toutes lettres de cachet, sont abolis, et il n'en sera plus donné à l'avenir. Article 10 du décret de l'Assemblée Nationale du 16 mars 1790, promulgué par lettres patentes, du 26 dumême mois. Cette loi est une	Le sieur Davoust, sous-lieutenant au régiment Royal-Champagne, a été arrêté à Hesdin le 19 août 1790, mis en prison, transféré le 21 pendant la nuit dans la citadelle d'Arras, et mis au secret, par ordre daté du 20 juillet 1790, signé Louis, et plus bas la Tour-du-Pin.	Voyez aux pièces justificatives, No. 12, l'ordre du Roi pour l'arrestation du sieur Davoust.

LOIX.	*Violations des Loix*	PREUVES.
application et un développement de l'article 7 de la déclaration des droits de l'homme. (Voyez ci-dessus N°. 1.)		
	N°. III.	
Il ne pourra désormais être expédié de cartouche jaune et infamante à aucun soldat, qu'après une procédure instruite et en vertu d'un jugement prononcé selon les formes usitées dans l'armée, pour l'instruction des procédures criminelles et la punition des crimes militaires. Art. 4. Du décret du 6 août 1790, sanctionné le 8.	Le décret ci-contre venoit d'être sanctionné, lorsque le sieur la Tour-du-Pin fit demander au comité militaire une autorisation pour renvoyer avec des congés absolus vingt cavaliers du régiment de Royal-Champagne, qui étoient, suivant lui, détestés par tous leurs camarades. Le comité répondit au ministre que l'Assemblée Nationale n'avoit défendu que les cartouches infamantes, et que c'étoit à lui à faire ce que sa prudence lui dicteroit. Voici comment sa prudence en ordonna.	

LOIX.	*Violations des Loix*	PREUVES.
	Le 21 août 1790, le sieur Biaudos, ci-devant Casteja, distribua par ordre du sieur la Tour-du-Pin, au milieu de tout l'appareil militaire, non pas vingt, mais soixante cartouches à des sous officiers et cavaliers du régiment de Royal-Champagne; quoiqu'il n'y eût contr'eux, ni jugement, ni procédure, ni information, ni accusation légale. A la vérité, les cartouches n'étoient pas jaunes; mais voici leur contexture. « Nous soussignés etc. lequel a servi depuis le jusqu'à ce jour, *et est tenu de se rendre dans son pays* ». Ainsi, l'acte même qui devoit par sa nature, rendre la liberté aux soixante cavaliers, étoit pour	Voyez aux pièces justificatives, No. 13, la cartouche délivrée aux 60 cavaliers : voyez de plus les dépositions des habitans d'Hesdin, des sous-officiers et soldats renvoyés ou restans au régiment, les procès-verbaux de la municipalité d'Hesdin, et l'information des commissaires du Roi qui s'y sont transportés en vertu du décret du 4 septembre 1790. Toutes ces pièces sont aux comités militaire, des recherches et des rapports de l'Assemblée Nationale.

LOIX.	*Violations des Loix*	PREUVES.
	chacun d'eux un ordre d'exil. Cet abus de l'autorité ministérielle est tout à-la-fois un attentat aux droits de l'homme, une violation du décret qui défend d'expédier des cartouches infamantes, et de celui qui défend tous ordres emportant exil.	

Voilà les faits que la commune de Paris dénonce contre le sieur la Tour-du-Pin, ci-devant Ministre de la guerre. Elle supplie l'Assemblée Nationale de prendre ces faits en considération, de déclarer qu'il y a lieu à accusation sur ces faits contre le sieur la Tour-du-pin, d'ordonner que l'accusation sera instruite et jugée dans les formes prescrites par les loix contitutionnelles, par le tribunal qui sera incessamment organisé pour conoître des crimes de lèze-nation et des cas de responsabilité des agens du pouvoir exécutif; et de prendre au surplus les mesures que sa sagesse lui suggérera, d'après les observations qui terminent la dénonciation du sieur Champion, ci-devant garde-des-sceaux, pour qu'aucun agent du pouvoir exécutif ne puisse échapper à la responsabilité.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. 1.

Lettre de M. Doudeau, homme de loi de la Ville de Douai, à Messieurs du Comité de de la ville de Verdun, du 6 février 1790.

Messieurs,

Le sieur Muscar, fourrier du régiment de Vivarais, doit arriver sous peu de jours dans votre ville, accompagné de quatre cavaliers de maréchaussée et enchaîné comme un criminel. Ce malheureux a été arrêté à Douai le jour qu'une partie de son régiment a passé dans cette ville; on l'a conduit à un fort qui en est éloigné d'un quart de lieue. Il devoit y être enfermé dans un cachot; il n'y avoit aucun ordre de lui donner à manger; ce sont les soldats de la garnison du fort qui, touchés de son malheur, l'ont nourri à leurs dépens. Il a été ainsi renfermé le 27 janvier, et l'on n'a requis mon ministère que le deux de février. L'article X des nouveaux articles sur la jurisprudence criminelle, qui permet à tous accusés ou prévenus de crime

d'avoir un conseil, m'a fait ouvrir les prisons. J'ai interrogé ce malheureux fourrier ; j'ai reconnu dans tous ses discours beaucoup de vérité et de franchise ; et d'après la façon noble et vraie dont il m'a parlé, je suis demeuré convaincu qu'il étoit fort à plaindre, qu'il avoit de grands ennemis dans son régiment ; et que si une fois on lui faisoit son procès suivant l'ancien régime, c'est-à-dire, sans justice, ni loi, c'étoit une victime sacrifiée.

J'ai donc cru, en ma qualité d'avocat, devoir faire part à l'Assemblée Nationale de l'enlévement de ce malheureux et de son incarcération ; je lui expose les dangers qu'il y auroit de le laisser à la discrétion d'une justice militaire quelconque, et sur-tout de son régiment, dont il paroît que la plûpart des officiers ne respirent charitablement que sa perte. Enfin je demande à l'Assemblée Nationale qu'elle veuille bien permettre que son procès lui soit fait dans les formes de l'ordonnance criminelle et des nouveaux articles qu'elle y a ajoutés, et par les juges ordinaires, conformément à la loi du 16 janvier dernier.

Ce malheureux jeune homme est accusé d'avoir fomenté l'insubordination du régiment de Vivarais contre un certain M. de Mallier, lieutenant-colonel, qui veut faire punir tout un régiment du peu de talent qu'il a pour se faire aimer et estimer. Mais cette inculpation qui, si elle étoit vraie, mériteroit



un châtiment à ce jeune homme, est assurément très-fausse. S'il peut se défendre, il fera voir, au contraire, que le germe de l'insubordination du régiment de Vivarais vient des officiers eux-mêmes qui faisoient si peu de cas d'abord de M. Maillier, qu'ils ne vouloient pas manger avec lui, ni le fréquenter. Il prouvera également, que loin d'avoir excité les soldats à la révolte, il leur a au contraire, fait faire nombre de fois des excuses au corps des officiers; il a plus de cinq à six cens témoins à faire entendre. Il prouvera aussi qu'il a, par son courage, arraché des mains du peuple de Béthune, un échevin qu'on vouloit pendre; qu'enfin, il n'est rien moins qu'un factieux tel qu'on veut le dépeindre.

Du reste, Muscar intéresse infiniment par sa bonne éducation, par son esprit et par la noblesse de sa figure. Il a une façon de parler très-distinguée, pleine de franchise et de loyauté. Cet infortuné jeune homme est fait, à tous égards, pour qu'on prenne intérêt à son sort.

Voilà donc, Messieurs, ce que j'ai à vous proposer. On le conduit maintenant à Verdun; j'ai su qu'il ne devoit y arriver que de nuit, et probablement il sera conduit dans la citadelle secrétement. Il n'y sera pas plutôt, qu'on lui fera son procès à la grenadière dans deux fois vingt-quatre heures; on n'entendra contre lui que ses ennemis;

et dès-lors c'est une victime immolée au ressentiment de quelques-uns des chefs.

Il seroit donc, Messieurs, à desirer, pour éviter ce nouvel acte de despotisme, que vous fissiez ensorte de procurer un conseil très-éclairé à ce jeune homme, que ce conseil réclamât dès le principe du procès, l'exécution des formes prescrites par les nouveaux articles concernant les procédures criminelles; et sur-tout qu'en vertu de l'article 10 de cette nouvelle loi, il pût se faire ouvrir la porte des prisons. Il pourroit voir aussi MM. les officiers, et sur-tout l'officier commandant le régiment; lui exposer le danger qu'il y auroit, dans l'état actuel des choses, de juger ce jeune homme d'une manière ténébreuse et sans aucune forme.

L'humanité réclame ici le zèle du plus habile et du plus ardent des jurisconsultes de votre ville. Ne laissons pas périr un homme qui n'est sûrement pas coupable. S'il fût resté à Douai, j'aurois fait l'impossible pour que son procès fût fait en bonne forme, par les échevins de Douai, et j'eusse été sûr de le sauver.

C'est ici le cas, Messieurs, de montrer du zèle, pour maintenir l'exécution des bonnes règles, et de ces loix si sages, qui n'ont pour but que d'épargner le sang d'un innocent. Quelle cause plus belle mérita jamais l'attention des personnes droites, sensibles et éclairées!

Vous pouvez, Messieurs, conférer de tout ceci avec MM. vos officiers municipaux. Par leur influence et leur secours, vous pourrez plus aisément obtenir qu'on ne juge cet infortuné militaire que dans les formes prescrites. MM. de la municipalité peuvent, je crois, protester contre tout ce qui se feroit d'illégal et de contraire aux nouvelles formes ; ils ont dû faire serment de maintenir de toute leur force, la constitution du royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi. Or quelle circonstance plus favorable que celle-ci de se montrer fidèles à la Loi ?

Je vous réitère donc, Messieurs, mes très-humbles prières par rapport au malheureux Muscar ; n'est-il pas affreux de le plonger dans un cachot, ensuite de le faire parcourir soixante lieues de pays, au milieu d'une brigade de maréchaussée, et couvert de chaînes, sans seulement savoir s'il est suspect ; sans avoir la moindre preuve d'un crime quelconque à lui opposer ?

Je ne finirois pas, Messieurs, si je voulois dépeindre tous les sentimens qui agitent mon ame, en pensant à ce malheureux ! Toute la ville de Douai le plaint. Notre municipalité n'auroit pas manqué de le réclamer ; mais il a été enlevé de notre fort en vertu d'un ordre signé de Sa Majesté, c'est-à-dire ces ordres en blanc qu'on remplit après coup, et dont Sa Majesté n'est pas même le plus

souvent informée. C'est ainsi que le despotisme trompe la religion d'un Roi bon et juste.

Je finis, Messieurs, par implorer votre humanité et votre protection pour ce malheureux, à qui j'ai le chagrin de ne pouvoir plus être utile ; et vous prie de me croire avec respect,

Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé, Doudeau, Avocat au Parlement de Flandre.

N°. 2.

Lettre *de M. Latour-du-Pin à M. le président de l'Assemblée Nationale.*

Monsieur le Président,

Je reçois dans le moment la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire aujourd'hui, relativement au nommé Muscar, fourrier au régiment de Vivarais. Après avoir pris les ordres du Roi, je m'empresse d'y répondre.

Il y a plus de six semaines que j'ai prévenu le décret de l'Assemblée Nationale, en prescrivant de surseoir à la procédure qui doit être instruite contre ce bas-officier ; et c'est par une suite de

mon respect connu pour les décrets de l'Assemblée Nationale, que j'ai donné cet ordre.

Vous n'ignorez pas sûrement que j'ai communiqué au Comité de jurisprudence criminelle un projet d'ordonnance provisoire, concernant l'organisation des conseils de guerre. Sa réponse ne m'est pas encore parvenue; et depuis que je l'ai consulté sur ce projet, j'ai eu l'attention de suspendre l'exécution de tous les jugemens que les conseils de guerre ont prononcés contre les soldats accusés de délits militaires. Je dois même vous observer que cette partie est en souffrance, que les prisons regorgent de militaires condamnés à différentes peines, et qu'il devient plus instant que jamais de statuer sur leur sort.

Muscar a été le principal moteur de l'insurrection qui a eu lieu au régiment de Vivarais. Il a été d'abord renfermé au fort de Scarpe, et il n'a été transféré dans la citadelle de Verdun que lorsque le régiment a été envoyé dans cette ville. Depuis que cet homme infiniment dangereux est dans cette citadelle, il n'a cessé d'y employer toutes sortes de moyens pour exciter de nouveaux troubles dans son corps.

Sur l'avis qui m'en a été donné, j'ai cru que pour les prévenir, il n'y avoit pas d'autre parti à prendre que de faire transférer ce fourrier, des prisons de *la citadelle* de Verdun en celle de

Montmédy, pour y être détenu jusqu'à l'époque où l'on doit procéder à l'information qui doit être faite contre lui.

Ce court exposé suffira, sans doute, M. le président, pour vous prouver que je n'ai eu d'autres vues que de garantir le régiment de Vivarais d'une nouvelle insurrection en la ville de Verdun, et des désordres qu'elle auroit pu occasionner.

Je ne puis vous dissimuler que j'étois loin de m'attendre aux soupçons qui se sont élevés contre moi dans l'Assemblée. Elle doit connoître mes sentimens respectueux pour elle; et je devois me flatter que se rappellant que j'avois eu l'honneur d'être un de ses membres, elle rendroit à la pureté de mes intentions la justice qui leur est due.

Trouvez bon, Monsieur le Président, que je prie, par votre organe, l'Assemblée Nationale, de peser dans sa sagesse, s'il n'y a pas beaucoup d'inconvéniens à ce que les municipalités connoissent des délits militaires, et s'il ne seroit pas convenable qu'elle rendît un décret pour leur défendre de se mêler, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'aucun objet relatif à la police et à la discipline intérieure des corps militaires.

Je suis avec respect,

Signé, LATOUR-DU-PIN.

N°. 3.

Lettre des officiers municipaux de Verdun, à M. de Latour-Dupin, en réponse à celle qu'il a adressée à M. le président de l'Assemblée Nationale.

Verdun, le 22 Avril 1790.

Monsieur,

Ce ne peut être sans la plus vive émotion, qu'en lisant aujourd'hui la lettre que vous avez adressée à M. le président de l'Assemblée Nationale, relativement à l'affaire du brave soldat et vrai patriote Muscar, nous voyons que pour surprendre de votre religion l'ordre de transférer ce malheureux dans les prisons de Montmédi, on a manqué essentiellement à la vérité.

Vous n'hésitez pas, Monsieur, à annoncer cet infortuné comme le principal moteur de l'insurrection du régiment de Vivarais. Mais où est la preuve de ce fait? Attendez donc que ce généreux citoyen ait été convaincu d'un pareil délit, avant de l'indiquer comme coupable.

Dites plutôt, Monsieur, que cette insurrection n'a eu lieu, que parce que M. Muscar étoit alors absent. (Il étoit, comme fourrier, détaché en

avant du régiment pour préparer le logement à Douai.) Dites que s'il eût été présent, il auroit eu le talent de maintenir les soldats, comme il avoit eu la noble fermeté de rappeller à leur devoir ceux dont il auroit dû en recevoir l'exemple, lorsque, quelques jours auparavant, ils avoient inconsidérément conçu et annoncé hautement le projet de donner leur démission. Dites que c'est cette fermeté qui lui a attiré la haine de ses officiers, qui ont fortement à cœur de s'être mis dans le cas de recevoir une leçon de la part d'un subordonné. Dites enfin que, quelles que puissent être les manœuvres odieuses dont nous voyons journellement ourdir la trame pour enlever à cette malheureuse victime les moyens qui doivent établir sa justification, il ne parviendra pas moins à prouver son innocence, et à confondre ses ennemis.

En attendant, Monsieur, permettez-nous de vous observer que l'avis que vous dites vous avoir été donné, *que depuis que cet homme infiniment dangereux étoit dans la citadelle, il n'a cessé d'y employer toutes sortes de moyens pour exciter de nouveaux troubles dans le régiment*, est une œuvre de ténèbres qui nous prouve et à tous nos concitoyens, de quoi sont capables des hommes pervers.

Monsieur Muscar (nous le traitons ainsi, parce que jusqu'à ce qu'il soit convaincu d'avoir démérité de la société, en se rendant coupable de forfaits, il a droit à notre considération) *Monsieur Muscar*, disons-nous, *n'a jamais été renfermé dans la citadelle. Dès l'instant de son arrivée dans cette ville, il a été constitué prisonnier ès prisons militaires de la ville.* Outre la notoriété publique qui peut attester ce fait, les registres sur lesquels il a été écroué à l'instant, en fournissent une preuve qu'on ne peut révoquer en doute.

Cet homme n'a pu être dangereux que pour ceux qui ont eu l'indignité de le dénoncer pour tel, et qui, peut-être, n'ont que trop de sujets de redouter sa justification.

Il eût été dangereux, qu'on n'avoit rien à craindre de ses tentatives, parce qu'il a été mis dans l'impossibilité de faire valoir aucuns moyens pour exciter de nouveaux troubles dans son régiment. *Il n'a pu communiquer avec aucun bas-officier ni soldat; on a eu l'affectation de n'en mettre aucun de ce régiment dans cette prison, pendant tout le tems qu'il y a été détenu.*

Vous n'aviez donc pas à craindre, Monsieur, une nouvelle insurrection de la part de ce régiment. En tout cas le sieur Muscar n'eût jamais pu

être soupçonné d'en être l'auteur, ni le principal moteur.

La seule raison qui ait pu déterminer sa translation dans les prisons de Montmédy, a été, et nous pouvons l'assurer, qu'on n'a pas vu sans peine que nous nous fussions empressés de soustraire cet homme à un jugement prématuré et peut-être illégal, pour le mettre sous la sauve-garde de la loi ; mais cette précaution à laquelle tout bon citoyen s'est empressé d'applaudir, devoit-elle exciter la jalousie des ennemis du sieur Muscar, et lui fournir l'occasion de le vexer impitoyablement ? C'est ce qu'il est difficile de concevoir.

Quoi qu'il en soit, Monsieur, nous ne pouvons dissimuler l'intérêt que nous prenons à ce que cet infortuné obtienne une prompte justice ; il l'attend avec impatience ; il est même si persuadé de son innocence, qu'il sollicite avec empressement la nomination de ses juges.

Nous croyons remplir ses vues, Monsieur, en vous priant d'accélérer, autant qu'il est en vous, le travail que vous avez proposé pour l'organisation des conseils de guerre. Nous réitérons nos vives instances à cet égard près de nos augustes représentans ; nous informons en même-tems Monsieur le Président du comité des rapports de l'Assemblée Nationale de notre présente démarche

auprès de vous, pour rétablir les faits dans une exacte vérité.

Nous sommes, avec un très-profond respect, etc.

Signé, LES OFFICIERS MUNICIPAUX de Verdun.

N°. 4.

EXTRAIT *des registres des délibérations de la Municipalité de Verdun.*

En l'assemblée du Conseil général de la Commune, tenue le onze février 1790, les onze heures du matin,

Messieurs étant en place, et un d'eux ayant obtenu la parole, a dit : qu'il étoit instruit, tant par la rumeur publique, que par la distribution d'un mémoire imprimé, que le régiment de Vivarais, arrivé pour garnison en cette ville le 9 de ce mois, ne se trouvoit réduit à un si petit nombre, que parce que dans le cours de sa route, la plus forte partie des soldats qui le composoient, oubliant leurs devoirs, le respect dû à leurs chefs, et leur soumission aux ordres supérieurs ; dirigés sans doute par quelques esprits mal intentionnés, avoient pris le parti incroyable de se saisir de leurs drapeaux, et de retourner dans le lieu de leur ancienne garnison ; que si le fait étoit tel qu'on le publie, les auteurs, moteurs et parti-

cipes de cette insurrection étoient nécessairement exposés à être poursuivis et punis conformément aux ordonnances ; qu'il étoit cependant à craindre que des malheureux, entraînés par l'exemple, ou qui ont cédé trop aveuglément à des impulsions malignes et étrangères, ne se trouvassent compromis dans l'instruction de cette affaire, et peut-être dans le cas de subir des peines qu'ils n'auroient pas méritées ; que quels que soient les motifs de cette insurrection dont il n'y a point d'exemple, il n'étoit pas moins intéressant pour le maintien de l'ordre en cette ville, que le conseil général de la commune prît, dès ce moment, les précautions possibles, pour que cette affaire reçût toute la publicité que son importance exigeoit ; que des magistrats chargés spécialement du soin de veiller à la sûreté et tranquillité de tous les individus réunis dans cette ville, devoient s'assurer qu'on observera désormais dans la poursuite de toutes les affaires dont la connoissance est attribuée aux conseils de guerre, les nouveaux décrets de l'Assemblée Nationale, parce que les motifs qui les ont déterminés, ayant principalement pour objet de faire respecter les droits de l'homme jusqu'à présent inconnus, un soldat, comme tout autre citoyen, lorsqu'il est soumis à l'épreuve effrayante d'une poursuite criminelle, doit jouir de toute l'étendue de liberté et de

sûreté pour sa défense, qui peut se concilier avec l'intérêt de la société qui commande la punition des délits ; que cette proposition doit d'autant mieux fixer l'attention du conseil général de la commune, que suivant les dispositions précises de l'article 7 du titre 26 de l'ordonnance du premier mars 1768, les conseils de guerre sont tenus d'observer, dans l'instruction des procédures criminelles, les formalités prescrites par l'ordonnance du mois d'août 1670 ; que par conséquent ces tribunaux extraordinaires ne peuvent se dispenser d'admettre dans les instructions qui sont de leur compétence, les changemens ordonnés par les décrets de l'Assemblée Nationale des 8 et 9 octobre 1789, sanctionnés par le Roi ; lorsque sur-tout il s'agit de porter atteinte aux droits et à la liberté de l'homme. C'est pourquoi, Messieurs ayant été invités d'avoir égard à ces propositions, et dans le cas où ils jugeroient à propos de les prendre en considération, d'apporter dans leur décision toute la célérité que l'affaire dont il est question paroît mériter.

Messieurs, après délibération, et avoir ouï sur ce le procureur de la commune, considérant que le principal devoir, dans les fonctions délicates qui viennent de leur être confiées, est de faire respecter les loix émanées de l'auguste Assemblée Nationale; et considérant que, quoique l'homme réta-

bli dans tous ses droits, ne doive plus avoir à redouter les actes désormais impuissans du despotisme, il seroit néamoins très-dangereux que les tribunaux militaires, tels que les conseils de guerre, pussent s'écarter des règles prescrites aux tribunaux ordinaires; considérant enfin qu'il est important pour la société dont les soldats font nécessairement partie, que ceux-ci, lorsqu'ils sont dans le cas d'être poursuivis criminellement, aient le droit d'employer pour leur défense tous les moyens que la loi fournit à tous autres citoyens, ont arrêté, à l'unanimité des voix, *que Monsieur Philippes, commandant pour le Roi en cette ville, seroit invité, dès ce jour, à se conformer dans l'instruction de toutes les affaires criminelles, dont la connoissance lui appartient, comme président né des conseils de guerre, aux ordonnances et réglemens rendus à ce sujet, notamment au décret de l'Assemblée Nationale, qui a pour objet la réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle, sanctionné par le Roi, au mois d'octobre* 1789, à l'effet de quoi il lui en sera remis un exemplaire, avec une expédition de la présente délibération; et qu'afin de prévenir plus promptement mondit sieur Philippes des intentions du conseil général de la commune, il lui seroit fait sur-le-champ une députation pour lui en donner connoissance.

Arrêté

Arrêté en outre, *qu'une expédition de la présente déclaration seroit incessammment adressée à l'Assemblée Nationale, et une autre au secrétaire d'état, ayant le département de la province, avec prière de donner les ordres nécessaires pour qu'à l'avenir, les décrets de l'Assemblée Nationale concernant l'instruction des procédures criminelles fussent observées par les conseils de guerre, comme par les tribunaux ordinaires.*

Fait en l'Hôtel-de-Ville de Verdun, les jour, mois et an susdits, et ont signé les membres du conseil général.

Pour expédition délivrée par nous secrétaire-greffier. *Signé* MOUDON.

N°. 5.

LETTRE *de Monsieur Latour-du-Pin, Ministre de la guerre, à Monsieur Philippes, commandant pour le Roi à Verdun.*

Paris, le 17 février 1790.

Monsieur. . . . j'ai mis sous les yeux du Roi la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, pour m'informer de la démarche que les nouveaux officiers municipaux de Verdun ont faite auprès de vous, relativement au sieur Muscar, fourrier du régiment de Vivarais.

Sa Majesté entend qu'il ne soit pas mis au conseil de guerre jusqu'à nouvel ordre, et vous voudrez bien regarder comme non avenu ce que j'ai mandé à M. Courtavel (colonel de ce régiment) *au sujet de ce fourrier; mais Sa Majesté vous charge de le faire resserrer étroitement dans les prisons où il sera constitué, de prescrire au geolier de le surveiller avec soin et de le prévenir que s'il parvenoit à s'échapper, Sa Majesté le rendroit personnellement responsable de son évasion.*

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé, LATOUR-DU-PIN.

N°. 6.

LETTRE *de M. Latour-Dupin, Ministre de la Guerre, aux Officiers Municipaux de Verdun.*

Paris, le 19 février 1790.

J'AI mis sous les yeux du roi, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 13 de ce mois, avec la délibération par laquelle vous vous proposez d'enjoindre au conseil de guerre de suivre les formes prescrites par les décrets des 8 et 9 octobre de l'Assemblée Nationale, dans la procédure criminelle qui doit être instruite contre le nommé Muscar, fourrier du régiment de Vivarais.

Sa Majesté n'a pas vu sans étonnement que

vous vous fussiez mêlés d'un objet absolument étranger aux fonctions qui vous sont confiées. Elle a déjà assez donné de preuves de ses sentimens paternels et du desir qu'elle a d'assurer les droits de tous les citoyens, pour que vous eussiez dû vous en remettre à elle de faire jouir de l'avantage des nouvelles loix, les militaires, comme ses autres sujets. Bien long-tems avant que votre lettre me fût parvenue, ce soin n'avoit pas échappé à sa vigilance. Sa Majesté m'avoit déjà ordonné de m'occuper de la rédaction d'une ordonnance concernant la nouvelle organisation du conseil de guerre; et cette loi ne tardera pas à être promulguée.

Quant au nommé Muscar, je ferai passer incessamment à M. Philippes les ordres de Sa Majesté concernant ce fourrier.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé, LATOUR-DUPIN.

N°. 7.

EXTRAIT *des registres des délibérations de la municipalité de Verdun.*

En l'assemblée du corps municipal, tenue le samedi 10 avril 1790, deux heures de relevée.

Il a été fait rapport que pendant la nuit der-

nière, la maréchaussée de cette ville avoit enlevé clandestinement des prisons militaires, le nommé Arnaud Muscar, fourrier des grenadiers du régiment de Vivarais, qui y étoit détenu depuis le vingt-cinq février dernier; que sans exhiber aucun ordre, il avoit été amené, sans même que l'on eût indiqué le lieu de sa destination; que cette conduite présente une infraction formelle aux dispositions des loix, notamment de l'article premier du décret de l'Assemblée Nationale, du vingt-trois dudit mois de février, sanctionné par le Roi, qui porte: « que nul ne pourra, sous » peine d'être puni comme perturbateur du repos » public, se prévaloir d'aucun acte prétendu » émané de Sa Majesté ou de l'Assemblée Natio- » nale, s'il n'est revêtu des formes prescrites par » la Constitution, et s'il n'a été publié par les » officiers chargés de cette fonction. »

Sur quoi Messieurs, considérant qu'ils sont spécialement chargés de l'exécution des loix sur lesquelles reposent la liberté et la sûreté de tous les Français, qu'ils ne peuvent par conséquent se dispenser d'agir contre quiconque en mépriseroit les dispositions; mais que pour s'assurer de l'infraction dont il s'agit, il étoit indispensable d'entendre le sieur Marchand, sous-lieutenant de la maréchaussée, que la rumeur publique avoit déjà dénoncé, ont arrêté que ce dernier seroit mandé à l'instant.

Ledit sieur Marchand étant entré, il a déclaré qu'en effet, en vertu d'une lettre adressée *par M. Bouillé, à laquelle étoit joint un ordre signé du Roi, et contre-signé Latour-du-Pin*, en date du 2 avril présent mois, il avoit fait enlever, pendant la nuit dernière, par deux cavaliers de maréchaussée, le nommé Muscar, pour être conduit de brigade en brigade, dans les prisons de Montmédy où il devoit arriver dès ce jour; que ledit ordre portant expressément, *que cet enlèvement seroit fait sans en prévenir personne*, il s'étoit cru suffisamment autorisé à l'exécuter sans en donner communication, qui y auroit été contradictoire.

Ledit sieur Marchand retiré, Messieurs, en continuant leur délibération, sans vouloir en aucune manière décider sur l'accusation qu'on dit devoir intenter contre le sieur Muscar, et abstraction faite de son état, n'ont vu dans le fait dont il s'agit, qu'une violence exercée par la volonté d'un seul contre un homme renfermé dans leurs murs, et à qui ils doivent la protection qu'ils ne peuvent refuser à aucun français.

En conséquence, et après avoir oui le procureur de la commune, persistant dans la même résolution de maintenir de tout leur pouvoir l'exécution des loix, et la constitution du Royaume, reconnoissant qu'il est de leur devoir de dénoncer aux tribunaux ordinaires une infraction qui ne

tend à rien moins qu'à substituer aux loix des ordres arbitraires proscrits par les décrets de l'Assemblée Nationale, Messieurs ont unanimement autorisé le procureur de la commune à faire cette dénonciation au nom de la municipalité, lui en donnant à cet effet tout pouvoir.

Arrêté en outre qu'une expédition de la présente délibération seroit incessamment adressée à l'Assemblée Nationale, en la suppliant avec instance d'aviser aux moyens de prévenir des abus qui ne tarderoient pas à soumettre de nouveau le royaume sous le joug du despotisme, dont ses travaux et son courage l'ont si heureusement délivré.

Fait en ladite séance, à laquelle ont assisté Messieurs Perin, maire, Georgis, Devaux, Viard, Christophe, Dresch, Caré et Deperonne, qui ont signé avec le procureur de la commune, son substitut et le secrétaire-greffier.

Ainsi signé au registre, PERIN, GEORGIS l'aîné, DEVAUX, VIARD, CHRISTOPHE, DRESCH, CARÉ, DEPERONNE, PAILLET, GROSJEAN et MOUDON le jeune, secrétaire.

Pour expédition délivrée par nous secrétaire de la commune de Verdun. *Signé*, MOUDON.

No. 8.

Lettre des officiers municipaux de Montmédy à ceux de Verdun.

A Montmédy, le 24 février 1790.

Messieurs,

Les bruits publics nous avoient déjà fait connoître l'intéret que méritoit le sieur Arnaud Muscar, fourrier au régiment de Vivarais, en garnison dans votre ville, qui a été transféré de ses prisons dans celles de Montmédy. Le zèle et la sollicitude que vous témoignez à son égard n'ont pu qu'augmenter en nous ceux que sa position malheureuse exige. Il suffit, sans doute, qu'il soit innocent pour inspirer en sa faveur la vive impulsion de l'humanité. Nous n'eussions pas moins montré que vous, Messieurs, d'empressement à faire toutes les démarches nécessaires pour écarter de lui les voies d'iniquité dont il sembloit que l'on vouloit se servir pour le sacrifier; et au moment où vous nous avez fait connoître les trames odieuses qui tendoient à le perdre, nous allions joindre nos instances aux vôtres auprès de l'auguste Assemblée Nationale, pour l'exécution de son décret des 8 et 9 octobre dernier; mais vos pièces ne nous sont parvenues qu'après l'arrivée de la poste du 22, et des lettres des 16 et 17 de ce

mois nous instruisent que l'emprisonnement de cet infortuné vient d'être dénoncé à l'Assemblée Nationale. La séance du jour a été interrompue pour décréter sur son affaire, et il a été arrêté que Monsieur le président écriroit au ministre de la guerre, pour qu'il donnât les ordres nécessaires pour que son procès fût sursis jusqu'à la nouvelle constitution des conseils de guerre, et qu'il fût reconduit à Verdun. On ajoute que l'on a vu le moment où l'on auroit décrété que ce ministre paroîtroit à la barre de l'Assemblée Nationale, pour l'obliger à rendre compte de la conduite qu'il a tenue relativement à l'enlèvement clandestin de cet homme, sans vous en avoir prévenu, Messieurs. Il paroît que cette affaire sera portée au comité des recherches, pour en rendre compte à l'Assemblée.

Telles sont les circonstances où se trouve le sieur Muscar, qui paroissent tendre à sa translation prochaine près de cette Assemblée, et qui suspendent de vous montrer en lui toute l'activité de notre dévouement, et du respectueux attachement avec lequel nous avons l'honneur d'être,

Messieurs,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Les officiers municipaux de Montmédy.

Signé, N. G. MATHIEU, maire, DIDIOT, ADAM, PHILBERT et SALOMON.

N°. 9.

Lettre de M. Hents, maire à Thionville, à M. Perin, maire de Verdun.

A Thionville, le 5 juillet 1790.

Monsieur,

Le sieur Muscar ayant été conduit prisonnier au château de Rodemack, où il est au secret, contrairement aux décrets de l'Assemblée Nationale, j'ai prié la municipalité du lieu d'aller sommer le commandant de déclarer en vertu de quel ordre il étoit emprisonné, de voir s'il étoit aux fers, si sa prison étoit salubre, quelle étoit sa nourriture, et s'il devoit avoir un conseil, et dresser procès-verbal du tout.

M. le commandant a paru surpris de ce message, et a déclaré que le sieur Muscar étoit au secret, par ordre de M. de Bouillé, d'après ceux du ministre. Cependant il en est résulté un bon effet; car le lendemain M. de la Salle a donné ordre à M. de Valcourt notre commissaire des guerres de s'y transporter, et l'après-midi, il est venu me dire qu'il avoit vu le sieur Muscar, d'après les ordres de M. de la Salle; qu'il l'avoit trouvé bien portant; que c'étoit un homme d'esprit, en état de se défendre, qu'il étoit libre dans une belle chambre, et qu'il avoit ordonné qu'on

lui donnât une livre de viande, des légumes, et deux livres de pain ; que M. le commandant lui passoit des livres pour l'amuser.

J'ai envoyé le procès-verbal à nos députés à Paris, pour solliciter sa liberté et qu'il lui soit nommé des juges et un conseil. Mais comme on ne peut lui parler et que j'ignore de quoi il est accusé et quelle est la rigueur des traitemens qu'il a éprouvés, il m'a fait dire de m'adresser à la municipalité de Verdun.

Vous m'obligerez, Monsieur, de me faire part de ce que vous pourrez savoir de cette affaire, afin que je puisse solliciter sa défense, et lui procurer satisfaction autant qu'il sera en mon pouvoir.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Monsieur,

Votre très-humble serviteur.
Signé, N. HENTZ, maire.

N°. 10.

DÉCLARATION *authentique, faite par les grenadiers et soldats du régiment de Vivarais, au profit du sieur Muscar.*

Pardevant les notaires royaux d'Artois, soussignés, furent présens les grenadiers du régiment de Vivarais, soussignés, lesquels ont déclaré que

le sieur Arnaud Muscar, fourrier des grenadiers dudit régiment, a toujours fait son service en cette qualité conformément à la discipline militaire et aux ordonnances du Roi; qu'*il a toujours réprimé les réfractaires à ces ordonnances, en les punissant suivant les rigueurs d'icelles; qu'il fut toujours zélé pour le maintien du bon ordre, et qu'il ne leur a inculqué rien de contraire au respect et à l'obéissance dus à leurs chefs en général et à chacun d'eux en particulier, les ayant toujours engagés à rentrer dans l'ordre, en se soumettant à ce que leurs chefs décideroient sur la malheureuse difficulté qui a divisé le régiment.*

Et à l'instant est comparu le sieur Noël Lavor, grenadier audit régiment, lequel a déclaré particulièrement, que lors de l'arrivée du détachement à Douai, dont il faisoit partie, le sieur Villeneuve, officier audit régiment, est arrivé à leur logement en annonçant que l'ordre de M. le vicomte de Courtavel, colonel dudit régiment étoit de repartir pour rejoindre leur corps à Lens; que sur le refus de plusieurs grenadiers qui objectoient leur fatigue pour ne pas exécuter cet ordre, ledit sieur *Muscar*, en présence du même officier, *les a vivement réprimandés sur cette objection, et leur a enjoint de suivre cet ordre, s'il existoit, sans murmurer.*

Laquelle déclaration les comparans ont affirmée être véritable en tout son contenu, promettant la réitérer où et pardevant qui il appartien

dra ; et ont, Cadet, Roquebrune, Ferret et autres, au nombre de cent dix-sept, déclaré ne savoir signer, de ce interpellés par lesdits notaires.

Passé à Béthune, le 30 janvier 1790. *Signé*, d'Halancourt, sergent de Larlanque, Roussi, Jean Ricart et autres, au nombre de 62. *Signé* aussi Vicogne et Jacquemont, notaires.

Nous Grand-Bailli, lieutenant-général et autres officiers du Roi, de la gouvernance et bailliage de Béthune en Artois, où le contrôle des actes ne sont point d'usage, certifions que Mes. Vicogne et Jacquemont, qui ont signé le certificat ci-devant repris, sont tels qu'ils s'y qualifient, et qu'à tous actes ainsi d'eux signés, foi et croyance doit être ajoutée. En foi de quoi nous avons fait signer et sceller ces présentes, par notre greffier, qui furent faites et passées en chambre de ladite gouvernance, le trente janvier mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, Gattran. Et scellé en cire vermeille du sceau de la gouvernance de Béthune.

N°. 11.

Lettre *des membres composant la société des amis de la constitution établie à Béthune, aux officiers municipaux de Verdun.*

Béthune, le 21 juin 1790.

Messieurs,

La société des amis de la constitution, établie

dans cette ville, n'a pas ignoré les démarches que votre humanité et votre patriotisme vous ont inspirées en faveur du sieur Muscar, fourrier de la compagnie des grenadiers au régiment de Vivarais. Cette société, Messieurs, prend un vif intérêt au sort de ce fourrier. Sa conduite lui avoit mérité l'estime de nos habitans, et c'est par une suite de ces sentimens pour lui que nous vous prions de vouloir bien, Messieurs, nous faire connoître sa position actuelle; nous sommes bien sûrs que vous lui continuerez votre protection; nous voudrions bien aussi trouver les moyens de lui être utiles; mais nous ignorons les délits dont on l'accuse, les accusations dont on le charge, et la tournure que prend son affaire. Nous espérons, Messieurs, que vous applaudirez au zèle qui nous anime; que vous y reconnoîtrez les principes qui vous ont fait agir, et que vous regarderez la prière que nous vous faisons comme un témoignage rendu à votre civisme, et comme une preuve sensible du respect avec lequel nous sommes,

Messieurs,

Vos très-humbles serviteurs,
Les membres composant la société
des amis de la constitution.

Signé, Belland, président.

N°. 12.

Lettre des mêmes au procureur de la commune de Verdun.

Béthune, le 21 juin 1790.

Monsieur,

Notre société est instruite que vous avez déjà rendu de grands services au sieur Muscar, fourrier au régiment de Vivarais. Elle connoît les dispositions où vous êtes de lui continuer votre protection. Nous vous la demandons, Monsieur, pour ce malheureux fourrier; il s'est conduit dans notre ville de manière à mériter l'estime générale; et nous desirons bien que le témoignage que nous aimons à lui rendre, serve à lui procurer des amis dans la crise fâcheuse où il se trouve. Nous vous serons obligés, Monsieur, si vous voulez bien nous faire connoître sa situation présente, et nous indiquer les moyens que nous pourrions prendre pour lui être utiles. Vous ajouteriez, Monsieur, à la confiance que vous nous avez déjà inspirée, et au respect avec lequel nous sommes,

Monsieur,

Vos très-humbles serviteurs,
Les membres composant la société des amis de la constitution.

Signé, Belland, président.

N. 13.

Copie de l'ordre du Roi, pour l'arrestation du sieur Davoust.

DE PAR LE ROI.

Il est ordonné au prévôt des maréchaux et autres officiers de robe-courte premiers sur ce requis, de saisir et arrêter le sieur Davoust sous-lieutenant au régiment Royal-Champagne, et de le conduire en toute sûreté dans les prisons militaires de la ville d'Arras. Enjoint Sa Majesté au geolier et garde des prisons de ladite ville de l'y recevoir et détenir sous bonne et sûre garde, jusqu'à nouvel ordre. Mande et ordonne Sa Majesté à tous officiers et sujets, de donner audit officier porteur du présent ordre, toute aide et assistance si besoin est pour l'exécution d'icelui.

Fait à Paris, le 20 juillet 1790. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, LATOUR-DU-PIN.

N°. 14.

Cartouche délivrée aux soixante soldats.

Nous, soussignés, ... lequel a servi depuis le . . . jusqu'a ce jour, et est tenu de se rendre dans son pays.

A Paris, de l'Imprimerie de CHALON, rue du Théâtre Français. 1790.